

Recueil des Actes Administratifs

**Direction
de la Coordination**
Année 2010 - RAA N° 8
Publié le 6 septembre 2010
ISSN 1252-7874



S o m m a i r e

ARRÊTES DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêtés émanant de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales :

N° 2010-3433

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude FORGE, Conseiller socio-éducatif, Adjoint thématique ASEF 1151

N° 2010-3765

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Brigitte BRISON, Conseillère socio-éducatif, Responsable d'équipe médico-sociale de MONTCEAU 1154

Arrêté émanant de la Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et Personnes Handicapées :

N° 10-2545

Les tarifs hébergement de l'EHPAD à JONCY, d'une capacité de 33 places sont fixés à compter du 1^{er} août 2010, comme suit : 1159

Les tarifs différenciés seront uniquement appliqués pour les résidents présents au 31 juillet 2010. Il sera imposé aux nouveaux résidents de prendre la totalité de leurs repas.

Personnes de + de 60 ans : résidents présents au 31 juillet 2010

- Sans repas :	38,31 €
- Déjeuner compris uniquement :	43,95 €
- Déjeuner et dîner compris :	48,37 €
- Tous repas compris :	49,43 €

Personnes de — de 60 ans : résidents présents au 31 juillet 2010

- Tous repas compris :	60,32 €
------------------------	---------

Personnes de + de 60 ans : nouveaux résidents

- Tous repas compris :	49,43 €
------------------------	---------

Personnes de — de 60 ans : nouveaux résidents

- Tous repas compris :	60,32 €
------------------------	---------

Arrêté émanant de la Direction des Finances et de l'Evaluation des Gestions

N° 10-2920

Il est institué une régie d'avances temporaire auprès de la Direction de la Coordination du Conseil général de Saône-et-Loire pour l'accueil de deux stagiaires béninois au sein des services départementaux 1163

Modifications domaniales émanant de la Direction des Routes et des Infrastructures :

Modification de la voirie départementale : commune de CHASSEY-LE-CAMP	1167
Modification de la voirie départementale : commune de REMIGNY	1168

Arrêts
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-
LOIRE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SAONE ET LOIRE

*Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales*

Arrêté n° 2010-3433

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008,

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 mars 2008 portant élection du Président du Conseil général,

Vu l'arrêté n° 2010-1892 du 29 juin 2010 nommant M. Jean-Claude FORGE, en qualité de Conseiller- socio-éducatif et l'affectant au Territoire d'action sociale de MACON-CLUNY-TOURNUS, pour exercer les fonctions d'Adjoint thématique à l'aide sociale à l'enfance et aux familles,

Vu la réorganisation des services départementaux présentée au CTP du 18 mars 2010,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services placés sous son autorité hiérarchique, le Président du Conseil général peut déléguer sa signature aux responsables des services du Département,

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude FORGE, Conseiller socio-éducatif, Adjoint thématique ASEF, à l'effet de signer pour la gestion des affaires courantes de son service :

I - PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

- a) l'octroi des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant une décision importante de principe ou susceptibles de faire grief,

- b) les états de remboursement des frais de déplacement,
- c) les ordres de mission.

II - ADMINISTRATION GENERALE

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision,
- c) les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du Département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier,
- d) les dépôts de plainte.

III - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET AUX FAMILLES

- a) les arrêtés d'admission des enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance,
- b) les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire,
- c) les admissions des majeurs de moins de 21 ans,
- d) les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans en maisons maternelles,
- e) les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile,
- f) les procès-verbaux des commissions d'attribution d'aides financières et les décisions d'octroi de secours d'urgence,
- g) les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire,
- h) les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles,
- i) les requêtes auprès du Tribunal de Grande Instance au titre des articles 350 et 377 du Code Civil,
- j) les contrats d'accueil des enfants chez les assistants familiaux,
- k) les contrats de parrainage,
- l) les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- m) les rapports sociaux à la Cour d'Appel,
- n) les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- o) les décisions de retrait d'un enfant placé chez un(e)-assistant(e) familial(e) et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire,
- p) les actes civils accomplis dans la limite de la mission confiée, en tant qu'administrateur ad'hoc à hauteur d'un minimum, y compris la représentation du mineur en justice.

Et tous actes nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FORGE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er}, paragraphes I et II, est conférée respectivement aux autres adjoints thématiques ASEF, les REMS du même territoire, et le (la) Directeur (rice) du même territoire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FORGE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} au paragraphe III est conférée aux autres adjoints thématiques ASEF, aux cadres techniques AED, les REMS du même territoire, et le (la) Directeur (rice) du même territoire.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports et les délibérations du Conseil général et de la commission permanente du Conseil général,
- les notifications des décisions du Conseil général et de la commission permanente du Conseil général,
- les arrêtés et actes réglementaires ou individuels, autres que ceux cités à l'article 1^{er} paragraphe III a,
- les lettres aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux Représentants de l'Etat dans le Département et dans la région comportant des décisions,
- les télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- les circulaires et instructions à caractère général,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes,
- les actes notariés et pièces afférentes aux achats, cessions et échanges de biens immobiliers,
- la signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics, après décision du Conseil général ou de la commission permanente du Conseil général,
- les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics,
- les décisions de réception de travaux ou de prestations,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département,

Article 5 : l'arrêté n° 2009-3077 du 17 juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : M. le Directeur général des services départementaux et M. Jean-Claude FORGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MACON, le 30 août 2010

Le Président du Conseil général,

Arnaud MONTEBOURG

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-
LOIRE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SAONE ET LOIRE

*Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales*

Arrêté n° 2010-3765

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008,

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 mars 2008 portant élection du Président du Conseil général,

Vu l'arrêté n° 2010-2842 en date du 12 juillet 2010 affectant Mme Marie-Brigitte BRISON, conseillère socio-éducatif au Territoire d'action sociale de MONTCEAU/AUTUN/LE CREUSOT, en qualité de Responsable d'Equipe Médico-Sociale de circonscription de MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la réorganisation des services départementaux présentée au CTP du 18 mars 2010,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services placés sous son autorité hiérarchique, le Président du Conseil général peut déléguer sa signature aux responsables des services du Département,

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Brigitte BRISON Conseillère socio-éducatif, Responsable d'équipe médico-sociale de MONTCEAU, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service et concernant les compétences dévolues au Département :

I - PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

- a) l'octroi des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant une décision importante de principe ou susceptibles de faire grief,
- b) les états de remboursement des frais de déplacement,
- c) les ordres de mission,
- d) les attestations de stage pour les élèves étudiants accueillis au sein de la DGAS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision,
- c) les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du Département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier,
- d) les dépôts de plainte.

III - AIDE SOCIALE AUX ADULTES

Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) : accusé de réception de dossiers complets, propositions du plan d'aide, tous les courriers administratifs relatifs à l'APA.

IV - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET AUX FAMILLES

- a) les arrêtés d'admission des enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance,
- b) les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire,
- c) les admissions des majeurs de moins de 21 ans,
- d) les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans en maisons maternelles,
- e) les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile,
- f) les procès-verbaux des commissions d'attribution d'aides financières et les décisions d'octroi de secours d'urgence,
- g) les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire,
- h) les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles,
- i) les requêtes auprès du Tribunal de Grande Instance au titre des articles 350 et 377 du Code Civil,
- j) les contrats d'accueil des enfants chez les assistants familiaux,
- k) les contrats de parrainage,
- l) les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- m) les rapports sociaux à la Cour d'Appel,
- n) les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- o) les décisions de retrait d'un enfant placé chez un(e)-assistant(e) familial(e) et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire,
- p) les actes civils accomplis dans la limite de la mission confiée, en tant qu'administrateur ad'hoc à hauteur d'un minimum, y compris la représentation du mineur en justice.

et tous actes nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Brigitte BRISON, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est conférée respectivement aux autres REMS du même territoire, au Directeur du même territoire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports et les délibérations du Conseil général et de la commission permanente du Conseil général,
- les notifications des décisions du Conseil général et de la commission permanente du Conseil général,
- les arrêtés et actes réglementaires ou individuels, autres que ceux cités à l'article 1^{er} paragraphe IV a,
- les lettres aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux Représentants de l'Etat dans le Département et dans la région comportant des décisions,
- les télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- les circulaires et instructions à caractère général,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes,
- les actes notariés et pièces afférentes aux achats, cessions et échanges de biens immobiliers,
- la signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics, après décision du Conseil général ou de la commission permanente du Conseil général,
- les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics,
- les décisions de réception de travaux ou de prestations,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département,

Article 4 : L'arrêté n° 2009-4000 du 17 juillet 2009 est abrogé.

Article 5 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme Marie-Brigitte BRISON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MACON, le 30 août 2010

Le Président du Conseil général,

Arnaud MONTEBOURG

Arrêté
émanant
de la Direction de l'Autonomie
des Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Arrêté N°102545

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lois N° 83-8 du 7 janvier 1983 et N° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret N° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets N° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et le décret N° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la demande présentée par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire du rapport de tarification envoyée à l'établissement le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°102534 de transformation de la MARPA de JONCY en Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'extension de la capacité de 30 à 33 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités ;

ARRETE

Article premier. - Les tarifs hébergement de l'EHPAD à JONCY, d'une capacité de 33 places sont fixés à compter du 1^{er} août 2010, comme suit :

Les tarifs différenciés seront uniquement appliqués pour les résidents présents au 31 juillet 2010. Il sera imposé aux nouveaux résidents de prendre la totalité de leurs repas.

<u>Personnes de + de 60 ans : résidents présents au 31 juillet 2010</u>	
Sans repas	38,31 €
Déjeuner compris uniquement	43,95 €
Déjeuner et dîner compris	48,37 €
Tous repas compris :	49,43 €

Personnes de – de 60 ans : résidents présents au 31 juillet 2010

Tous repas compris : 60,32 €

Personnes de + de 60 ans : nouveaux résidents

Tous repas compris : 49,43 €

Personnes de – de 60 ans : nouveaux résidents

Tous repas compris : 60,32 €

Article 2. - La dotation budgétaire afférente à la dépendance pour le Département de SAÔNE-ET-LOIRE est fixée à : 60 524,74 € pour l'année 2010 ; soit 25 218,53 € du 1^{er} août au 31 décembre 2010.

Article 3. - Les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

personnes relevant des GIR 1 et 2 :	18,80 €
personnes relevant des GIR 3 et 4 :	11,93 €
personnes relevant des GIR 5 et 6 :	5,06 €

Article 4. - Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine – Immeuble "Le Thiers" – 4, rue Piroux – Case Officielle N° 71 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Monsieur le Directeur général des Services départementaux de SAÔNE-ET-LOIRE, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD à JONCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à MACON, le 29 juillet 2010

Le Président,
Arnaud MONTEBOURG
Député de Saône-et-Loire

Arrêté
émanant
de la Direction des Finances
et de
l'Evaluation des Gestions

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

CONSEIL GENERAL
DIRECTION DES FINANCES ET
DE L'EVALUATION DES GESTIONS

Accueil de deux stagiaires béninois
au sein des services départementaux

Création d'une régie d'avances temporaire

Arrêté n°10-2920

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SAONE ET LOIRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de SAONE-ET-LOIRE du 09 juillet 2010 autorisant Monsieur le Président du Conseil général à créer une régie d'avances temporaire pour l'accueil de deux stagiaires béninois au sein des services départementaux ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances temporaire auprès de la Direction de la Coordination du Conseil général de SAONE-ET-LOIRE pour l'accueil de deux stagiaires béninois au sein des services départementaux ;

Article 2 : Cette régie d'avances fonctionne du 31 août 2010 au 03 décembre 2010 ;

Article 3 : Cette régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Les frais de restauration ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de transports locaux ;
- Les frais de santé ;
- Les frais nécessaires à la vie courante ;

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire ;

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses ainsi que le solde de cette avance au plus tard le 03 décembre 2010 ;

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Comptable Public assignataire

Fait à MACON, le
Le Président du Conseil général

**Modifications domaniales
émanant
de la Direction des Routes
et des Infrastructures**

CONSEIL GENERAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

VOIRIE DEPARTEMENTALE

CHANGEMENTS D'AFFECTATION DOMANIALE

sur le territoire de CHASSEY-LE-CAMP

SECTION ROUTIERE INTERESSEE	LONGUEUR (en mètres)	NOUVELLE DENOMINATION
Section de délaissé de la RD 974 dite impasse de Champagne	271 ml	V.C.
Section de délaissé de la RD 974 y compris ouvrage d'art	245 ml	V.C.

CONSEIL GENERAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

VOIRIE DEPARTEMENTALE

CHANGEMENTS D'AFFECTATION DOMANIALE

sur le territoire de REMIGNY

SECTION ROUTIERE INTERESSEE	LONGUEUR (en mètres)	NOUVELLE DENOMINATION
Section de délaissé de la RD 974	344 ml	V.C.